ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation SESPP
Amt für Justizvollzug und Bewährungshilfe JVBHA

Rte d'Englisberg 3, 1763 Granges-Paccot

T +41 26 305 14 30
www.fr.ch/sespp
Réf : XO / SH

Ordonnance d'une mesure en application de l'art. 59 CP

Suspension de l'exécution du traitement ambulatoire, selon l'art. 63 CP

Placement à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, La Sapinière

—

Décision du 6 février 2020

—

DOUGOUD Mickaël, fils de Bernard et d'Isabelle Conus, né le 26 avril 1991 à Riaz/FR, originaire de La Folliaz/FR, actuellement en exécution d'une mesure institutionnelle pour jeunes adultes au Centre éducatif fermé de Pramont.

—

Vu :

La Décision du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 17 décembre 2019 ordonnant que Mickaël DOUGOUD soit soumis à **une mesure thérapeutique institutionnelle en application des art. 59 et 63b al. 5 CP**, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

Le jugement du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine du 12 décembre 2014 condamnant Mickaël DOUGOUD à **une peine privative de liberté ferme de 9 ans**, sous déduction des jours de détention avant jugement subis, pour contrainte, actes d'ordre sexuel avec des enfants, contraintes sexuelles simples, contrainte sexuelle qualifiée, viols simples, viol qualifié, actes d'ordre sexuel commis sur une personne incapable de discernement ou de résistance et pornographie. En sus, **une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP**, ainsi qu'**une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP, ont été prononcées**.

Le casier judiciaire du condamné.

Le rapport d'expertise psychiatrique du Dr Chanachev du 10 octobre 2019.

La décision de refus de la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, de levée de ladite mesure, de refus de la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, d'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au Centre éducatif fermé de Pramont (cité : CEP), et d'exécution du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP du Service de l'exécution des sanctions pénales de la probation (cité : SESPP) du 7 mai 2019.

—

Les décisions de refus de la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle (art. 61 CP), de refus de la levée de ladite mesure ainsi que de sa poursuite du SESPP des 17 octobre 2016 et 6 février 2018.

L'ordonnance d'une mesure selon l'art. 61 CP avec placement au CEP du SESPP du 28 avril 2016.

Les articles 56 à 59 du Code pénal suisse (cité : CP).

L'article 9 al. 1 de l'Ordonnance relative au Code pénal et au Code pénal militaire (ci-après : O-CP-CPM).

L'art. 7 al. 1 et 2 ainsi que l'art. 71 de la loi du 7 octobre 2016 sur l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : LEPM) ainsi que l'art. 2 lit. a de l'ordonnance du 5 décembre 2017 relative à l'exécution des peines et des mesures du canton de Fribourg (cité : OEPM).

Les autres pièces du dossier.

Considérant que :

1. Par jugement du 12 décembre 2014, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a condamné Mickaël DOUGOUD à une peine privative de liberté ferme de 9 ans et a ordonné à son encontre une mesure institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, ainsi qu'une mesure ambulatoire, en application de l'art. 63 CP.

Par décision du 17 décembre 2019, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à un mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014.

1.1 Par ordonnance du 28 avril 2016, le SESPP a ordonné l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle pour jeunes adultes, au sens de l'art. 61 CP, à l'encontre de Mickaël DOUGOUD au CEP. Il a, en outre, suspendu la mise en place du traitement ambulatoire selon l'art. 63 CP durant l'exécution de la mesure institutionnelle conformément à l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM.

Dans ses décisions des 17 octobre 2016 et 6 février 2018, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure institutionnelle pour jeunes adultes (art. 61 CP) à Mickaël DOUGOUD et a ordonné la poursuite de celle-ci.

Par décision du 7 mai 2019, le SESPP a refusé la libération conditionnelle de la mesure thérapeutique institutionnelle, a ordonné la levée de ladite mesure, a refusé la libération conditionnelle de la peine privative de liberté, a ordonné l'exécution de la peine privative de liberté sous forme dérogatoire avec placement au CEP, a ordonné l'exécution du traitement

ambulatoire selon l'art. 63 CP et a saisi le tribunal compétent pour statuer en application des art. 62c al. 2 et 3. CP.

1.2 Mickaël DOUGOUD a été arrêté le 21 mars 2012 et placé en détention provisoire à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Prison centrale jusqu'au 27 juin 2012, date à laquelle il a été transféré en exécution anticipée de peine à l'Etablissement d'exécution des peines de Bellevue. Du 17 août 2015 au 6 janvier 2020, l'intéressé a séjourné au CEP. Dès le 6 janvier 2020, Mickaël DOUGOUD se trouve à l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, plus précisément au bâtiment de la Sapinière.

2. Conformément à l'art. 7 al. 1 et 2 LEPM, le SESPP est, sauf disposition contraire, l'autorité compétente ainsi que l'autorité d'exécution en matière d'exécution des sanctions pénales et de probation selon les dispositions du Code pénal suisse et du Code de procédure pénale suisse relatives à l'exécution des peines et à la probation. A ce titre, il accomplit toutes les fonctions de l'autorité de placement et d'exécution, à moins qu'une loi ne prévoie expressément la compétence d'un autre organe. Selon l'art. 2 lit. a de l'OEPM, le SESPP est compétent pour fixer le début de l'exécution des peines et des mesures et pour placer les personnes condamnées dans les établissements d'exécution des peines et des mesures.

3. Selon l'art. 59 al. 1 CP, lorsque l'auteur souffre d'un grave trouble mental, le juge peut ordonner un traitement institutionnel aux conditions suivantes :

> l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec ce trouble ;
> il est à prévoir que cette mesure le détournera de nouvelles infractions en relation avec ce trouble.

L'art. 59 al. 2 et 3 *in initio* CP dispose que le traitement institutionnel s'effectue dans un établissement psychiatrique approprié ou dans un établissement d'exécution des mesures. Le traitement s'effectue dans un établissement fermé tant qu'il y a lieu de craindre que l'auteur ne s'enfuie ou ne commette de nouvelles infractions.

3.1 Dans son rapport d'expertise psychiatrique du 17 octobre 2019, le Dr Chanachev pose le diagnostic suivant à l'endroit de Mickaël DOUGOUD : paraphilie, troubles multiples de la préférence sexuelle ; séquelles d'un trouble du développement et hyperkinétique de l'enfance, persistant à l'âge adulte en tant que troubles mixtes de la personnalité, à traits dyssociaux, obsessionnels et dépendants ; boulimie, sans stratégie purgative. Les faits reprochés sont à mettre en lien avec les troubles précités.

S'agissant du risque de récidive, le rapport relève que ce dernier est présent dans des situations comme le sentiment de rejet relationnel, le sentiment de perte de contrôle relationnel ou contextuel sur l'environnement. Le moment où l'intéressé commence à ne pas respecter le vécu de l'autre serait un indicateur interne d'exacerbation du risque de récidive. Sont également à observer les relations amicales féminines selon l'analyse victimologique faite dans l'expertise.

Enfin, le Dr Chanachev recommande que la prise en charge institutionnelle, psychiatrique et psychothérapeutique se poursuive et ce, dans un cadre légal alliant art. 59 CP et art. 63 CP,

cadre légal auquel l'intéressé est prêt à se soumettre. En outre, un traitement pharmacologique avec l'indication à la fois des aspects boulimiques mais également obsessionnels est à considérer.

4. D'après l'art. 56*a* al. 2 CP, si plusieurs mesures s'avèrent nécessaires, le juge peut les ordonner conjointement.

L'art. 6 al. 1 et 2 O-CP-CPM mentionne que si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 59 à 61 et 63 CP, qui sont identiques, celles-ci sont fusionnées et exécutées à titre de mesure unique. Si, lors de l'exécution, il y a concours de plusieurs mesures thérapeutiques au sens des art. 56 à 61 et 63 CP, qui sont différentes, l'autorité compétente ordonne l'exécution de la mesure la plus urgente ou la plus appropriée et suspend l'exécution des autres ; s'il se révèle que plusieurs des mesures en concours sont aussi urgentes ou appropriées les unes que les autres, l'autorité compétente ordonne leur exécution conjointe à condition qu'il existe un établissement approprié.

4.1 *In casu*, le Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine a ordonné que Mickaël DOUGOUD soit soumis à une mesure thérapeutique institutionnelle, en application des art. 59 et 63b al. 5 CP, en remplacement de l'exécution du solde de la peine privative de liberté prononcée le 12 décembre 2014, tels que préconisé par le Dr Chanachev dans son rapport d'expertise du 17 octobre 2019.

4.2 En l'occurrence, il apparaît que les mesures ordonnées (art. 59 et 63 CP) sont différentes et que la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) doit être considérée comme la plus appropriée. En sus, les modalités du traitement ambulatoire indiquées dans les jugements du 12 décembre 2014 et du 17 décembre 2019 (soumission à une psychothérapie ambulatoire) peuvent être assurées dans le cadre de l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle.

Dès lors, en application de l'art. 6 al. 2 O-CP-CPM, le SESPP décide d'ordonner l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) et de suspendre l'exécution du traitement ambulatoire (art. 63 CP).

4.3 Lorsqu'il y a concours de mesures thérapeutiques institutionnelles au sens des art. 59 à 61 CP avec des peines privatives de liberté, l'exécution desdites mesures précède celle des peines. L'autorité compétente suspend l'exécution des peines privatives de liberté prononcées en même temps que les mesures ou entrant en concours avec ces dernières (art. 57 al. 2 CP et art. 9 al. 1 O-CP-CPM).

4.4 Conformément au jugement du 17 décembre 2019 du Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine, Mickaël DOUGOUD doit exécuter le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP prononcé à son encontre. La peine privative de liberté prononcée lors du jugement du 12 décembre 2014 est donc suspendue.

5. Le traitement institutionnel au sens de l'art. 59 CP sera exécuté au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse, lequel est mandaté afin d'assurer l'exécution de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 4 du dispositif.

5.1 Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté afin d'assurer l'exécution du traitement psychothérapeutique dans le cadre de la mesure institutionnelle conformément au chiffre 5 du dispositif.

6. En application de l'art. 59 al. 4 CP, la privation de liberté entraînée par le traitement institutionnel ne peut en règle générale excéder cinq ans. Si les conditions d'une libération conditionnelle ne sont pas réunies après cinq ans et qu'il est à prévoir que le maintien de la mesure détournera l'auteur de nouveaux crimes ou délits en relation avec son trouble mental, le juge peut, à la requête de l'autorité d'exécution, ordonner la prolongation de la mesure de cinq ans au plus, à chaque fois.

6.1 Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la durée de la détention provisoire, respectivement à des fins de sûretés, doit, en principe, être imputée sur la mesure thérapeutique institutionnelle (ATF 141 IV 236, JdT 2016 IV p. 104 c. 3).

Si la mesure débute alors que le condamné était en liberté, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir au moment de l'entrée dans l'établissement. Lorsque le condamné se voit privé de liberté entre le prononcé de la mesure et le début effectif du traitement, le délai de l'art. 59 al. 4 CP commence à courir dès le moment où le jugement prononçant la mesure est devenu définitif et exécutoire et non dès le début effectif du traitement (ATF 142 IV 105, JdT 2017 IV p.3 c. 4 et 5).

Partant, en prenant en considération que le jugement du 17 décembre 2019 est entré en force le 27 décembre 2019, la durée légale maximale de la mesure, soit cinq ans, sans prolongation, **échoit le 26 décembre 2024**.

Par ces motifs prononce :

1. Mickaël DOUGOUD doit exécuter le traitement thérapeutique institutionnel ordonné en application de l'art. 59 CP au sein de l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.

2. L'exécution du traitement ambulatoire, selon l'art. 63 CP, est suspendu durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) prononcée.

3. L'exécution de la peine privative de liberté est suspendue durant l'exécution de la mesure thérapeutique institutionnelle (art. 59 CP) prononcée.

4. Dans le cadre de l'exécution de la mesure, **Mickaël DOUGOUD doit scrupuleusement respecter les règles de conduite suivantes :**
   > être **totalement abstinent à l'alcool ainsi qu'aux stupéfiants et autres substances psychotropes ;**
   > se soumettre à des **contrôles biologiques inopinés ;**
   > **poursuivre le suivi psychothérapeutique ;**
   > **respecter l'interdiction d'entrer en contact avec les victimes par quelque moyen que ce soit ;**
   > **respecter l'interdiction de posséder et de télécharger** (CD, DVD, disquettes ou tout autre support informatique/multimédia) **de la pornographie dure sous toutes ses formes** (objets ou représentations ayant comme contenu des actes d'ordre sexuel avec des enfants, des animaux, des excréments humains ou comprenant des actes de violence – art. 197 ch. 3 CP), **sur son ordinateur personnel s'il en a un en sa possession. Il est par ailleurs interdit à Mickaël DOUGOUD d'être en possession d'un téléphone portable pouvant avoir accès à Internet. Des contrôles réguliers seront effectués par l'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse.**

5. **L'Etablissement de détention fribourgeois, site Bellechasse est mandaté pour exécuter le placement institutionnel. Il est en outre chargé de contrôler le respect des règles de conduite énoncées ci-dessus et de mettre en place des contrôles biologiques inopinés afin de vérifier l'abstinence aux produits stupéfiants et à l'alcool.** En outre, il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation des événements particuliers ou de tout non-respect des règles préétablies. Sur demande, des rapports comportementaux avec préavis sur une éventuelle levée ou prolongation de la mesure institutionnelle seront envoyés audit Service.

6. **Le Centre de psychiatrie forensique est mandaté pour exécuter le traitement psychothérapeutique de la mesure institutionnelle.**

   Dans le cadre de ce mandat, **il informe le Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation** du rythme des consultations ainsi que des événements particuliers ou du non-respect des règles durant le suivi thérapeutique (non-collaboration, traitement inefficace, interruption du traitement, absentéisme aux consultations, changement de thérapeute, etc.).

   Conformément à l'art. 71 LEPM, les professionnel-le-s de la santé mandatés par l'autorité renseignent cette dernière sur le suivi et l'évolution du traitement ordonné. A cet égard, un **rapport thérapeutique sera transmis au minimum une fois par année** au Service de l'exécution des sanctions pénales et de la probation, sur demande.

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

X. Orsini
Chef de service

S. Hauswirth
Agent PMP – Criminologue

Voie de recours
—
La présente décision est sujette **à recours dans les trente jours dès réception**.
Le recours doit être adressé à la Direction de la Sécurité et de la Justice, Grand-Rue 27, 1700 Fribourg.

Le recours n'aura pas d'effet suspensif.

Notification
—
A Mickaël DOUGOUD, par l'intermédiaire de l'EDFR, Bellechasse, **avec accusé de notification.**

Communications
—
A la Direction de l'EDFR, Bellechasse, **comme mandat**.
Au Centre de psychiatrie forensique, **comme mandat** (avec copie du jugement et de l'expertise psychiatrique).
Au Tribunal pénal de l'arrondissement de la Sarine (Benoît Chassot, Président), pour information.
Au Ministère public, pour information.
A Me Simon Chatagny, avocat, Etude Gonzalez et Chatagny, Grand-Rue 64, CP 350, 1630 Bulle 1.